



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

**Loi n°2015-024**

### **portant octroi de Fonds Local de Développement au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées de base**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Constitution de la Quatrième République prévoit « la mise en œuvre de la décentralisation effective, par l'octroi de la plus large autonomie aux collectivités décentralisées tant au niveau des compétences que de moyens financiers ». Ainsi que son article 148 dispose que « les communes constituent les Collectivités Territoriales Décentralisées de base ». Par voie de conséquence, l'idée de décentralisation reste une utopie sans affectation de crédits et des moyens.

Qui plus est, le développement cohérent et harmonieux d'un pays doit être commencé de bas au sommet et qu'aucune collectivité décentralisée de base ne peut être annihilée ou mal considérée. La centralisation successive des finances publiques de l'Etat se traduit par l'incapacité du pouvoir politique de mettre en place un plan de développement en équilibre qui secoue de la base au sommet la synergie économique du pays.

En effet, le pouvoir central ne peut tout faire. Seuls les élus locaux qui sont conscients de la réalité économique de leurs circonscriptions. La troisième République avait doté auparavant au Comité Local de Développement (CLD) une somme de 302 000 000 Fmg pour financer le développement local. Malheureusement, cette dotation a été suspendue alors qu'elle constituait un pas important vers la décentralisation budgétaire.

Afin d'accélérer le développement local qui fera de Madagascar un pays émergeant dans les années à venir, le Comité Local de Développement doit être mis en place et bénéficiant d'un fonds au minimum de 400.000.000 Ariary.

Les parlementaires sont soucieux des bienfaits du peuple, il est logique que l'Etat doit leur fournir les moyens y correspondant.

Tel est l'objet de la présente loi.



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

### **Loi n°2015-024**

#### **portant octroi de Fonds Local de Développement au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées de base**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 17 novembre 2015, la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** Il est créé un Comité Local de Développement pour chaque District.

Le District renferme plusieurs Communes. Le Fonds Local de Développement est géré au niveau du District dans le cadre du projet de développement intercommunal et il est doté par l'Etat de 400 000 000 d'Ariary sans compter les finances publiques locales présentées en recette et en dépense.

Dans le District ou circonscription où il y a deux Députés ou plus de vingt (20) Communes où la population est supérieure ou égale à 250.000 habitants, la dotation est doublée.

**Article 2.** Le programme de développement local est conjointement élaboré par le Député, le Chef district, les Maires, le Président des conseillers municipaux, et de représentants du Service Teritoriaux Déconcentrés (STD) (suivant les normes exigées par l'urbanisme et le plan d'aménagement du territoire).

Ces élus locaux et ces responsables au niveau du District définissent leurs priorités, les moyens et les longs termes du plan de développement local et ils en assurent l'exécution.

**Article 3.** Le Député préside le Comité Local de Développement. Il dirige, ordonne et veille à son exécution.

**Article 4.** L'élaboration, l'exécution, le contrôle ainsi que la gestion du Fonds local de Développement suivent les règles générales des finances publiques de l'Etat et de la Comptabilité publique.

Le représentant de l'Etat est l'ordonnateur secondaire. En tant que tel il contrôle la légalité de l'acte pris par le Comité Local de Développement.

**Article 5.** Les dons et les matériels importés aux noms du Comité Local de Développement bénéficieront de franchise douanière ou de l'exonération de taxe.

**Article 6.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 7.** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 17 novembre 2015**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**